

# Statuts de L'association Gossas et Nous

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Gossas et Nous**

## Article 2 : Objet

L'objet de l'association est le suivant : Promouvoir et soutenir au Sénégal des projets de développement dans les domaines scolaire, culturel, social, artisanal et économique.

## Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au 6 chemin d'Avanne à Velotte, 25000 Besançon.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : L'association se compose de :

- Membres fondateurs
  - Membres d'honneur
  - Membres bienfaiteurs
  - Membres actifs ou adhérents
- Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, le candidat à l'adhésion présente une demande qui doit être agréée par le Bureau. Les décisions rendues n'ont pas à être motivées.

## Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## Article 7 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association seront constituées par :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations

Les subventions

Les dons

Les revenus accessoires tirés de la vente de produits ou de services.

Toutes les ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au

maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un

Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

## **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs et actifs de l'association qui seuls détiennent le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président préside l'assemblée, expose la situation morale et le bilan de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre absent peut se faire représenter par un membre de l'association.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une

Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 21 mars 2011 à Besançon

Le Président  
Diawara Saloum

Le Trésorier  
Diawara Mansour